



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

**Unité Départementale  
Meurthe-et-Moselle / Meuse  
Division de Nancy**

Nancy, le 14/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/08/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**KIMBERLY CLARK SAS**

Monsieur le Directeur  
ZAC de Villey St Etienne  
54212 TOUL

Référence : SAF/NW/1353\_2022

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2022 dans l'établissement KIMBERLY CLARK SAS implanté Route de Toul 54200 VILLEY ST ETIENNE. L'inspection a été annoncée le 16/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KIMBERLY CLARK SAS
- Route de Toul 54200 VILLEY ST ETIENNE
- Code AIOT : 0006200720
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Kimberly Clark exploite sur le territoire de la commune de Villey-Saint-Etienne une usine papetière régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral 2007/256 du 18 février 2010 modifié au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification de la gestion des consommations en eau du site, et de la mise en place d'un plan d'économie en eau et de son application sur le site, au regard des restrictions d'usages de l'eau en place et opposables aux installations.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 4.1.2	/	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
5	Déclaration des prélèvements sur GEREPE	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet
6	Déclenchement du seuil d'alerte	Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 4.4.2	/	Sans objet
7	Déclenchement du seuil d'alerte renforcée	Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 4.4.3	/	Sans objet
8	Déclenchement du seuil de crise	Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 4.4.4	/	Sans objet
10	Bilan	Arrêté Préfectoral du 01/01/2999, article 4.4.6	/	Sans objet
11	Diagnostic eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection en objet a porté sur la gestion de l'eau du site (prélèvements) en période de sécheresse.

L'inspection n'a pas relevé de non conformité majeure. Néanmoins, une observation notamment sur le contrôle de la fiabilité du débitmètre 52FC002 a été formulée. L'exploitant projette de le changer en 2023 ce qui pourra faire l'objet d'une vérification ultérieure.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans la Moselle canalisée au PK 363,500. (...)
<b>Constats :</b> La convention de prélèvements dans la Moselle indique un prélèvement autorisé au PK 363,500. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Origine des approvisionnement, prélèvements et consommations en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le volume d'eau prélevée dans la Moselle sera limité à 2 550 000 m <sup>3</sup> /an et aux débits suivants : Moyenne annuelle : 36 m <sup>3</sup> /t de papier produite à compter de la date de notification du présent arrêté puis 30 m <sup>3</sup> / tonne de papier produite à compter du 1 <sup>er</sup> avril 2010. Moyenne mensuelle : 40 m <sup>3</sup> / tonne de papier produite. Maximum journalier : 67 m <sup>3</sup> / tonne de papier produite. Maximum journalier : 15 000 m <sup>3</sup> /j.  Les débits spécifiques sont applicables dès lors que la production journalière est supérieure à 120 tonnes.
<b>Constats :</b> Le prélèvement de l'eau en Moselle est totalement dédié à l'usage sur le procédé industriel de la Machine à Papier.  L'inspection constate que l'exploitant préleve environ 50 % d'eau en moins que la quantité autorisée (en 2019 : 1 310 992, en 2020 : 1 356 743 et en 2021 : 1 264 107 m <sup>3</sup> ). La réduction de la quantité d'eau prélevée s'explique notamment par les investissements effectués (utilisation d'eau recyclée après traitement, modification des pompes ...).  L'entreprise fonctionne 24h/24h et produit actuellement plus de 120 tonnes de papier/jour (en juin : 140 t, en juillet : 162 t).  La pompe de prélèvement est munie d'un dispositif de variation de vitesse. Le débit maximum est de 550 m <sup>3</sup> /h ce qui implique un débit journalier de prélèvement inférieur au maximum autorisé. Le site dispose de deux pompes de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 18/02/2010, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
<b>Constats :</b> Les relevés sont consignés dans un registre informatisé enregistrant journallement les valeurs (les valeurs peuvent être visualisées en temps réel).  S'agissant de la maintenance du dispositif totalisateur de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (débitmètre), ce dernier est vérifié annuellement par la société YOKOGAWA dans l'objectif de vérifier son bon fonctionnement et notamment l'absence de dérive de la mesure. Le dernier rapport de vérification du débitmètre considéré ici, référencé 52FC002 (intervention du 21/12/2021), indique une dérive de la mesure de + 6,4 % (le débitmètre 52FC002 mesure 129 m <sup>3</sup> /h contre 138 m <sup>3</sup> /h mesuré par un appareil portatif à ultrason calibré sur banc d'essai). L'inspection note qu'au dernier contrôle, il avait été noté une dérive de + 3,5 % de la mesure. Au regard des volumes annuels d'eau prélevés dans le milieu naturel en 2021 qui se sont élevés au total à 1 264 107 m <sup>3</sup> , cette dérive représenterait un volume approximatif d'eau de près de 80 900 m <sup>3</sup> .
L'organisme vérificateur précise que la mesure est considérée comme : - conforme pour un écart de mesure jusqu'à 5% entre les deux mesures, - acceptable pour un écart de mesure compris entre 5% et 10 %, - non conforme pour un écart supérieur à 10 %.
L'exploitant précise qu'il a fait une demande d'investissement en 2022 pour remplacer le débitmètre en 2023. Cette modification pourra faire l'objet d'une vérification ultérieure de la part de l'inspection.
L'exploitant ajoute qu'un projet est en cours pour vérifier tous les dispositifs de comptabilisation du gaz, de la vapeur et de l'eau. L'objectif est de déterminer si ces derniers sont fiables ou doivent être recalibrés ou changés.
En outre, l'inspection informe que le texte de référence pour vérifier l'exactitude des mesures du volume d'eau prélevé est l'arrêté du 06/03/2007 relatif au contrôle des compteurs d'eau froide en service. L'inspection demande à l'exploitant de se positionner par rapport aux prescriptions fixées dans l'arrêté de 2007 susvisé. L'Inspection des Installations Classées informe l'exploitant que ce point fera l'objet d'un contrôle ultérieur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Déclaration des prélèvements sur GEREP**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérifier que l'exploitant déclare correctement sur GEREP et GIDAF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> /an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m <sup>3</sup> /an.
<b>Constats :</b> Les déclarations sont effectuées. L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Déclenchement du seuil d'alerte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 4.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stade Alerte – Dispositions à mettre en œuvre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : <ul style="list-style-type: none"><li>• Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,</li><li>• Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,</li><li>• Interdiction de laver les véhicules de l'établissement,</li><li>• Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,</li><li>• Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,</li><li>• Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,</li><li>• Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du Préfet,</li><li>• Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.</li></ul>
Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité. L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation,</li><li>• Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),</li><li>• Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,</li><li>• Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,</li><li>• Le débit en marche dégradée,</li><li>• Le débit de sécurité si existant,</li><li>• La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...</li></ul> Les quantités seront données en m <sup>3</sup> /jour ou m <sup>3</sup> /heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques. L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).
<b>Constats :</b> L'inspection note que les TAR ne sont plus utilisées même si ces dernières n'ont pas été démantelées. Dans ce cadre, l'APC 2018/0849 de juillet 2019 actualisé n'en fait plus mention. Néanmoins, l'inspection indique que la prescription fixée à l'article 4.4.2 de l'arrêté susvisé devra être également actualisée afin d'être en cohérence avec l'APC 2018/0849. Cette actualisation pourra être effectuée dans le cadre d'une mise à jour ultérieure de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à une modification des conditions d'exploiter par exemple.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Déclenchement du seuil d'alerte renforcée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 4.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stade Alerte Renforcée – Dispositions à mettre en œuvre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (citées à l'article 4.4.2 ci-dessus). De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.4.2 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas de remarque à formuler.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Déclenchement du seuil de crise

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 13/07/2018, article 4.4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stade Crise – Dispositions à mettre en œuvre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée (citées à l'article 4.4.3 ci-dessus) nonobstant d'autres mesures qui pourraient être prises par le Préfet.
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas de remarque à formuler si ce n'est qu'en période d'indisponibilité de la personne en charge d'accuser réception de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte "sécheresse" et de suivre les actions associées, une période devrait être nommée pour prendre son intérim (article 4.4.5 de l'arrêté préfectoral susvisé).
L'exploitant précise que lors de la prochaine période d'indisponibilité de la personne en charge du suivi des actions à mettre en œuvre suite au déclenchement du seuil d'alerte "sécheresse", une personne venant d'être recrutée pour renforcer l'équipe (juin 2022) prendra en charge ce suivi par intérim.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 10 : Bilan

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/01/2999, article 4.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bilans de l'épisode sécheresse (après chaque déclenchement et fin)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises est établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation d'alerte. Il porte un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans le délai maximal d'un mois. »
<b>Constats :</b> L'inspection n'a pas de remarque à formuler (lors de la dernière période de sécheresse, l'exploitant a adressé le bilan attendu).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Diagnostic eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 09/06/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Diagnostic « eau »
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La société KIMBERLY CLARK est tenue pour les installations qu'elle exploite, situées route de Toul à Villey-Saint-Etienne (54200), de mener les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic : • des consommations d'eau des processus industriels et des autres usages (domestiques, arrosage, lavage, etc.) de l'établissement susvisé, • des rejets d'eaux de l'établissement susvisé dans le milieu naturel. Ce diagnostic doit conduire à déterminer les actions de réduction des prélèvements d'eau dans le milieu naturel et dans le réseau de distribution ainsi que les actions diminution des rejets aqueux dans le milieu naturel, pérennes ou temporaires en cas de conditions climatiques critiques. Le cas échéant, l'exploitant se sert des données obtenues lors d'études précédentes, mises à jour si nécessaire, pour établir le diagnostic et le plan d'actions associé répondant au présent arrêté.
<b>Constats :</b> L'exploitant a remis le diagnostic attendu le 26/01/2022. Ce dernier fera l'objet d'un examen ultérieur de la part de l'inspection et d'un rapport distinct.
L'inspection note que certaines actions ont été mises en œuvre comme la recherche d'une fuite au niveau du dispositif d'appoint d'eau pour le circuit de refroidissement des compresseurs. Cette dernière n'est plus présente à ce jour.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet